

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23967

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Juanico, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 111-1, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. - La Nation garantit, pour tous les assurés, la clarté et la prévisibilité de toute réforme relative aux retraites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparenté" vise à poser un principe général clarté et de prévisibilité des réformes concernant la retraite.

S'il est loisible au législateur de modifier le système existant du système des retraites, de telles réformes ne peuvent être menées à l'aveuglette.

Il est particulièrement essentiel que tout un chacun puisse comprendre les tenants et les aboutissants d'une réforme en cours de discussion.

Tel n'est pas le cas de la réforme proposée dans le cadre du projet de loi en cours de discussion : non seulement l'étude d'impact est incomplète mais de surcroît les innombrables renvois vers des ordonnances rendent totalement illisible cette réforme.

C'est la sécurité juridique des citoyens qui s'en trouve ainsi méconnue et le droit des parlementaires à être éclairés avant le vote d'un texte.